

Le 6 mars 2019



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Doubs
éducation
nationale

Circonscription MONTBELIARD 1
Fabienne Vieille Marchiset
Inspectrice de l'Education Nationale

☎ 03 81 91 24 67
06 82 15 54 33

✉ ce.ienm1.dsden25@ac-besancon.fr

NOTE de SERVICE N°4

POURSUITE de la SCOLARITÉ DES ELEVES

Année scolaire 2018-2019

Informations générales

Textes de référence :

- Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques : article D 321-1 à D 321-17 du code de l'éducation ;
- Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement ;
- Note départementale «Procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école primaire», du 4 mars 2019.

Cette note de service vise deux objectifs ciblés :

- 1. Rappeler le cadre et la procédure à suivre en cas de proposition de redoublement sur la scolarité élémentaire.**
- 2. Préciser les modalités de communication permettant l'expression de l'avis de l'IEN avant communication aux familles.**

Cette note comporte une annexe : fiche à compléter au sein du conseil de cycle en cas de proposition de redoublement pour un élève.

L'article D. 321-6. du code de l'éducation stipule :

L'article D 321-6. du code de l'éducation stipule :

« L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

*« Au terme de chaque année scolaire, **le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.***

***A titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.*

Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. (...)

La note de service départemental fixe au **12 avril 2019** la communication aux représentants légaux de la proposition sur la poursuite de la scolarité.

En cas de proposition de redoublement, **l'avis de l'IEN doit être recueilli auparavant.**

En conséquence, pour me permettre d'examiner la situation de chaque élève concerné et de retourner aux écoles l'avis exprimé, vous voudrez bien :

- Compléter et retourner à mon secrétariat la fiche jointe en annexe **pour le 9 avril 2019 (DELAIS DE RIGUEUR)** ;

- Faire parvenir également :

- o Les bilans intermédiaires renseignés dans le LSU
- o le ou les PPRE mis en œuvre

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1. La proposition de redoublement revêt un caractère **exceptionnel**.

Il conviendra donc, d'étayer la proposition de redoublement exprimée par le conseil de maîtres en **explicitant** et **justifiant** de manière **détaillée** :

- les compétences acquises au niveau de scolarité considéré ;
- les manques dans les acquisitions scolaires attendues au niveau de scolarité considérée ;
- l'intérêt du redoublement pour l'élève et les modalités particulières d'accompagnement envisagées pour l'année prochaine.

2. La procédure de redoublement ne concerne pas les élèves d'âge préélémentaire. Seule une décision MDPH peut décider du maintien d'un élève en cycle 1.

3. La proposition de redoublement suppose qu'en amont, sur l'année scolaire actuelle et les précédentes, des aides conséquentes aient été régulièrement mises en œuvre.
Vous veillerez à bien préciser les différents dispositifs d'aide dont a bénéficié l'élève.
4. La proposition de redoublement doit faire « *l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève* ».

Le redoublement, mesure exceptionnelle, engage plus fortement encore la responsabilité de l'équipe pédagogique dans la construction du parcours scolaire le mieux adapté à la réussite de l'élève.

Je demande donc aux enseignants, dans les conseils de cycle, la plus grande attention dans le renseignement de la fiche jointe, dans le choix des documents et des modalités d'accompagnement détaillées qui me sont transmis pour éclairer l'avis que je dois formuler.

Les directeurs d'école veilleront à ce que les documents soient renseignés de manière précise. Ils les transmettront, par courriel, au secrétariat **pour le 9 avril 2019.**

L'inspectrice de l'Education nationale



Fabienne Vieille Marchiset

